ASSEMBLÉE NATIONALE

17 juillet 2009

PROTECTION PÉNALE DE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE SUR INTERNET - (n° 1841)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 828

présenté par M. Brard

ARTICLE 2

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – Aucune sanction ne peut être prise sur le fondement du présent article ou des articles L. 335-7 et L. 335-7-1 du code de la propriété intellectuelle pour des faits concernant une œuvre ou un objet protégé dont l'un des ayants droit est une personne imposable telle que mentionnée à l'article 885 A du code général des impôts. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'auteur de cet amendement propose d'annuler les sanctions des infractions portant sur des œuvres dont l'un des ayants droit est redevable de l'ISF.